

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 70-2016-05-12-001 du

12 MAI 2016

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le réseau d'eau de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt sur la commune de FOUGEROLLES.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le rapport du 2 avril 2015, de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé 25 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine son réseau de distribution d'eau sur la commune de FOUGEROLLES, à partir de sa source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.



Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

La source du Sapin n°1 est située sur la parcelle n°2203, section A, au lieu-dit « Les Grands Côtes 1^{er} canton » sur le territoire de FOUGEROLLES et a pour coordonnées :

- en Lambert II étendu :
X = 901 950
Y = 2 332 427
Z = 360 m
- en Lambert 93 :
X = 952 231
Y = 6763 275
Z = 360 m
- Code BSS : 03757X0033/S

L'ASA du Sapin et du Prédurupt est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 25 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 9 000 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'ASA du Sapin et du Prédurupt devra :

- créer un petit muret de 30 cm sur la partie amont de la dalle de recouvrement du captage afin d'éviter que les eaux de ruissellements pénètrent dans l'ouvrage ;
- améliorer l'étanchéité du captage entre le capot Foug et la dalle en béton ;
- débroussailler régulièrement le terrain de la zone clôturée autour du captage et évacuer les déchets en dehors de ce périmètre ;
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussés de l'ouvrage de captage, du réservoir et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- déconnecter du réseau les captages 2 et 3 ;
- être vigilante vis-à-vis des pratiques dans la zone d'alimentation de la source du Sapin n°1 ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté) dans l'attente de la mise en place d'un traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'ASA du Sapin et du Prédurupt utilise un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les matériaux employés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'ASA du Sapin et du Prédurupt est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire.

Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'ASA du Sapin et du Prédurupt veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'ASA du Sapin et du Prédurupt selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'ASA du Sapin et du Prédurupt, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'ASA du Sapin et du Prédurupt dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un délai supplémentaire de 36 mois est accordé pour le traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'ASA du Sapin et du Prédurupt à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président de l'ASA du Sapin et du Prédurupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de FOUGEROLLES ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2016
Pour la Préfecture et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux : plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). *

La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité est fixée à 25 µg/L et sera de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

Cuivre : la limite de qualité est fixée à 2 mg/L et la référence de qualité est fixée à 1 mg/L.

Nickel : la limite de qualité est fixée à 20 µg/L.